



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110007 Entreprises de la transformation des métaux – Liège-Luxembourg

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
19.05.1980	6.347	Conditions de travail des ouvriers et des ouvrières occupés dans les entreprises de fabrications métalliques situées dans les provinces de Liège et de Luxembourg	-
12.01.1987	17.248	Accord national 1987-1988, conclu dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 7 novembre 1986	-
30.05.2005	75.374	Accord national 2005-2006 (Cette CCT ne s'applique pas aux entreprises de la transformation des métaux et aux entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.)	-
31.05.2007	83.859	Accord national 2007-2008	-
26.05.2008	88.932	Accord national 2007-2008	-
18.05.2009 22.11.2010	94.402 103.325	Accord national 2009-2010	31/12/2012
11.07.2011 19.11.2012 21.01.2013 13.05.2013 20.01.2014	108.610 112.139 113.866 115.237 119.542	Accord national 2011-2012	- - 01/07/2013 01/01/2014 01/04/2014

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
13.05.1971	634	Les conditions de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises artisanales de la transformation des métaux	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
16.11.2015	131.209	CCT concernant le congé de carrière	-



Durée du travail :

Entreprises industrielles de la transformation des métaux : Durée hebdomadaire moyenne du travail sur base annuelle : 37 h.

Entreprises artisanales de la transformation des métaux : Durée hebdomadaire moyenne du travail sur base annuelle : 38 h.

Heures par an pour les Entreprises artisanales de la transformation des métaux : 1.756 h, compte tenu des jours de repos et de congé conventionnels, des jours fériés et des congés annuels.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

A partir du 1er janvier 2016, les ouvriers ayant atteint l'âge de 50 ans ou plus ont droit chaque année à un jour de congé de carrière à condition qu'ils possèdent au moins 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise.